

CCDC 2-1994 — NOUVELLES PAGES 33R ET 34R

Novembre 1998

Au moment de la publication de CCDC 2 et de son Guide d'accompagnement, il était clair pour les membres du Comité et pour la grande majorité des utilisateurs du document que les alinéas 12.2.1.3 et 12.2.1.4 restreignaient la responsabilité civile ininterrompue de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage. Dans le premier cas, il s'agit de réclamations résultant du fait que l'entrepreneur aurait apporté ou introduit à l'emplacement de l'ouvrage des substances et des matières toxiques ou dangereuses. Dans le second, de réclamations touchant des vices importants ou des déficiences importantes de l'ouvrage. Le Comité continue de penser que telle est la bonne interprétation qu'il faut donner de ces passages.

Le Comité a été informé que d'aucuns tentaient d'interpréter ces clauses différemment. Par mesure de prudence, il a recommandé que les pages 33 et 34 du document soient modifiées, en ce qui a trait aux deux alinéas susmentionnés. Par conséquent, on trouvera dans le document deux nouvelles pages, numérotées 33R et 34R, lesquelles sont reproduites dans le présent bulletin.

Le document continuera d'être désigné CCDC 2-1994.

Association des
ingénieurs-conseils
du Canada

Association
canadienne de
la construction

Devis de
construction
Canada

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)

Institut royale
d'architecture
du Canada